



Coordonnées d'un débiteur

Par Patrick 34

Bonjour,

Un huissier de justice avec qui je communique par mail, n'a pas pu trouver mon adresse. Celui-ci me dit que c'est une obligation de donner son adresse à un huissier. Que dois-je lui répondre ?
Merci à tous

Par yapasdequoi

Bonjour,
Pour quelle raison communiquez-vous avec cet huissier ?

Par Patrick 34

Bonsoir et merci.
Pour la raison qu'il a procédé à une saisie attribution sur mon compte. Maintenant il me propose un échéancier. Cordialement.

Par Nihilscio

Bonjour,

Vous n'avez pas le choix. S'il n'accepte de consentir à un échéancier qu'à la condition de connaître l'adresse de votre domicile, vous n'aurez d'échéancier qu'à cette condition. À défaut, il saisira tout à sa discrétion.

Si vous voulez saisir le juge de l'exécution, vous devrez indiquer votre domicile et toute signification sera valablement délivrée à cette adresse.

Par yapasdequoi

C'est vrai que cacher votre adresse ne l'empêchera pas de saisir. Mieux vaut montrer votre bonne foi.

Par Violet

Bonjour Patrick34

Un Commissaire de Justice (anciennement appelé Huissier de Justice) communique toujours de manière officielle par échange de courrier, mais jamais par email ou par téléphone.

Si le cœur vous en dit, vous pourriez contacter la Chambre nationale des Commissaires de Justice pour lui signaler les faits.

coordonnées :

Chambre nationale des Huissiers de Justice
44 rue de Douai

75009 PARIS

Une fois saisie, cette Chambre enverra un message à la chambre concernée, laquelle demandera au commissaire de Justice de venir s'expliquer en lui donnant une date.

Elle pourrait également lui téléphoner pour lui demander de venir s'expliquer.

Cordialement.

Par Patrick 34

Merci à tous.

Mais est ce interdit par une loi de ne pas divulguer son adresse à un huissier ?

Merci

Par Nihilscio

Non, ce n'est pas interdit.

Il n'est pas non plus interdit à l'huissier de communiquer par courrier électronique ou par téléphone.

Par kang74

Bonjour

Le fait de refuser de donner son adresse peut être vu comme une man?uvre frauduleuse pour se soustraire à ses obligations :

« si toute personne est en droit, notamment pour échapper aux indiscretions ou à la malveillance, de refuser de faire connaître le lieu de son domicile ou de sa résidence, de sorte qu'en principe sa volonté doit être sur ce point respectée par les tiers, il en va autrement lorsque cette dissimulation lui est dictée par le seul dessein illégitime de se dérober à l'exécution de ses obligations et de faire échec aux droits de ses créanciers ; qu'il appartient au juge des référés de mettre un terme à une telle man?uvre frauduleuse, dès lors que celle-ci est manifeste » (Cass. Civ. 1ère, 19 mars 1991, pourvoi n° 89-19.960)

Depuis la loi Bételle, les huissiers ont donc le droit de chercher à se faire communiquer l'adresse par tout moyen : ce qui naturellement engrange des frais supplémentaire à rajouter à la dette .

Enfin , si la créance est une pension alimentaire, c'est un délit ...

Article 227-4

Modifié par LOI n°2021-1754 du 23 décembre 2021 - art. 100 (V)

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, par une personne tenue, dans les conditions prévues à l'article 227-3, à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature :

1° De ne pas notifier son changement de domicile au créancier ou, lorsque le versement de la pension fait l'objet d'une intermédiation financière dans les conditions prévues aux II et III de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, à l'organisme débiteur des prestations familiales, dans un délai d'un mois à compter de ce changement ;

2° Lorsque le versement de la pension fait l'objet d'une intermédiation financière dans les conditions prévues aux II et III de l'article 373-2-2 du code civil et à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale, de s'abstenir de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales les informations nécessaires à l'instruction et à la mise en ?uvre de l'intermédiation financière et de s'abstenir d'informer cet organisme de tout changement de situation ayant des conséquences sur cette mise en ?uvre.

Conformément au B du X de l'article 100 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2022.